



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2022-3185
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence - Alpes- Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
modification simplifiée n°2 du schéma de cohérence territoriale
de l'Ouest des Alpes-Maritimes (06)**

N°saisine CU-2022-3185

N°MRAe 2022DKPACA96

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.04-1 à L.04-8, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2022-3185, relative à la modification simplifiée n°2 du schéma de cohérence territoriale de l'Ouest des Alpes-Maritimes (06) déposée par le Syndicat Mixte du SCoT de l'Ouest des Alpes Maritimes, reçue le 24/06/22 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 27/06/22 ;

Considérant que le territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Ouest des Alpes-Maritimes, d'une superficie de 589 km², compte environ 260 600 habitants et environ 500 000 habitants en période touristique¹ et inclut 28 communes et deux communautés d'agglomération ;

Considérant que le SCoT de l'Ouest des Alpes-Maritimes, approuvé le 20 mai 2021, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 7 janvier 2020 ;

Considérant que la modification simplifiée n° 2 du SCoT de l'Ouest des Alpes-Maritimes a pour objet de corriger une erreur matérielle graphique sur la carte du document d'orientations et d'objectifs (DOO) du Haut Pays, par omission de la localisation des projets de parcs photovoltaïques connus au moment de l'approbation du SCoT de l'Ouest des Alpes-Maritimes tels que cités dans le « focus du DOO écrit » ;

Considérant que la modification simplifiée n°2 du SCoT de l'Ouest des Alpes-Maritimes consiste à mettre en corrélation les deux documents écrit et graphique du DOO en positionnant sur la carte du DOO du Haut-Pays, un pictogramme traduisant un projet global de parcs photovoltaïques par commune²,

Considérant que le territoire du SCoT de l'Ouest des Alpes-Maritimes est concerné par :

- cinq sites Natura 2000³ ;
- 11 ZNIEFF⁴ terrestres de type I, 23 ZNIEFF terrestres de type II, 3 ZNIEFF marines de type I et 3 ZNIEFF marines de type II⁵ ;

1 Données renseignées par le pétitionnaire

2 La localisation précise de chaque projet global de parcs photovoltaïques est laissée à chaque commune à travers son plan local d'urbanisme.

3 FR9312002, FR9301573, FR9301574, FR9301571 et FR9301570

4 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

5 Informations renseignées par le pétitionnaire

- trois arrêtés de protection de biotope⁶ ;
- les réservoirs et continuités écologiques identifiés au SRCE⁷ du SRADDET⁸ PACA ;

Considérant que le projet de modification du ScoT de l'Ouest des Alpes-Maritimes ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que le SCoT de l'Ouest des Alpes-Maritimes détermine quatre projets prioritaires de développement du photovoltaïque au sol autour du poste source de Valderoure pour les communes de Valderoure, Saint-Auban, Andon et Séranon ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°2 du schéma de cohérence territoriale de la commune de l'Ouest des Alpes-Maritimes n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°2 du schéma de cohérence territoriale de la commune de l'Ouest des Alpes-Maritimes (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du schéma de cohérence territoriale de la commune de l'Ouest des Alpes-Maritimes (06) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

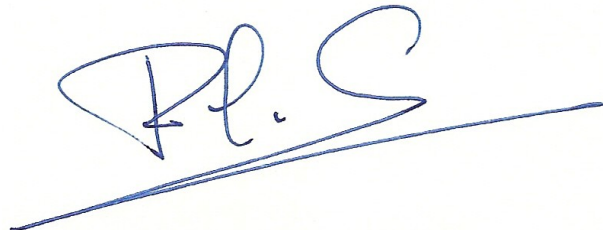
6 FR3800465, FR3800465 et FR3800873

7 Schéma régional de cohérence écologique

8 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Fait à Marseille, le 23 août 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3